

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.558 du 1^{er} juin 1999

A.84.247/VI-15.072

En cause : **la S.A. ACCOR TRB**
 ayant élu domicile chez
 Me Jérôme SOHIER, avocat,
 avenue Emile DE MOT 19
 1000 Bruxelles,

contre :

l'Office national de l'Emploi (ONEM),
 ayant élu domicile chez
 Me Xavier LEURQUIN, avocat,
 avenue Luise 390 bte 12
 1050 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 21 mai 1999 par la S.A. ACCOR TRB qui demande la suspension de l'exécution de "la décision prise par le Comité de gestion de l'ONEM, apparemment le 4 février 1999, d'attribuer un marché, par procédure négociée, pour une période de quatre mois, pour l'émission, la livraison et l'encaissement des chèques-services";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande au Conseil d'Etat, selon la procédure d'extrême urgence, "d'interdire, à titre de mesures provisoires, à la partie adverse de tirer quelque consé-

quence que ce soit, en droit, de l'exécution de l'acte attaqué lors de l'attribution du marché des chèques-services à titre définitif";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu l'ordonnance du 25 mai 1999, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 28 mai 1999 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me LEURQUIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, dans le cadre de la présente procédure d'extrême urgence, seule la demande de mesures provisoires sera examinée, même si, dès lors qu'en vertu de l'article 18 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, de telles mesures ne peuvent être ordonnées que "dans les conditions prévues à l'article 17, § 2, alinéa 1er", lesdites conditions devront être vérifiées;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de mesures provisoires se présentent comme suit :

1. La loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses énonce, en son article 51, qu'"une personne physique qui fait appel à une entreprise enregistrée pour

l'exécution de travaux intérieurs de peinture et de tapissage, à son domicile principal, à l'exclusion des locaux à usage professionnel, peut bénéficier d'une intervention financière sous la forme de chèques-services, aux conditions et selon les modalités fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres".

L'arrêté royal du 26 mars 1999 relatif aux chèques-services définit, en son article 1er, 4°, "l'éditeur" comme étant "l'éditeur de chèques-services choisi par l'ONEM".

Les présents recours concernent le choix de cet éditeur.

2. Emanant de l'Office national de l'Emploi, un "appel d'offres général - cahier spécial des charges n° 32000/99/01" envoyé le 23 avril 1999 au Journal officiel des Communautés européennes et au Bulletin des Adjudications définit notamment l'objet du marché (impression et fourniture de chèques-services), fixe la date d'ouverture des offres (mardi 15 juin 1999 à 11h00) et précise en son article 5.2.a), 3ème tiret :

" - le soumissionnaire indiquera le prix par inscription sur base d'une estimation de 2.500 entreprises par année calendrier, valablement inscrites pour une durée de 12 mois à partir du mois suivant celui de la demande d'inscriptions.
Afin de débiter l'activité chèques-services à partir du 1er avril 1999, l'adjudicateur a passé un contrat de gré à gré avec l'éditeur de chèques-ALE pour une durée de 4 mois.
Au 1er août 1999, celui-ci fournira, via l'ONEM, le fichier informatique des entreprises inscrites au 30 juillet 1999 et paiera au soumissionnaire sélectionné (= l'adjudicataire) au cours du mois d'août 1999, un montant égal à 200 BEF multiplié par le nombre d'entreprises inscrites n'ayant pas demandé de remboursement de chèques-services pendant la période du 01.04.1999 jusqu'au 31.07.1999;"

La décision de conclure le contrat "transitoire" de gré à gré exécuté à partir du 1er avril 1999 dont

question ci-dessus, décision prise, selon la partie adverse, le 15 avril 1999, constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée. La requérante craint que ce contrat "transitoire" ne pèse à son détriment sur la conclusion du marché "définitif" par appel d'offres général, dont l'ouverture des soumissions est fixée au 15 juin prochain.

3. Le Bulletin des Adjudications du 21 mai 1999 fait écho à ce marché "transitoire" dont il indique qu'il a été passé le 23 avril 1999, l'adjudicataire étant la S.A. Multiservice Chèque à Bruxelles.

Considérant d'office qu'il n'est pas dénié que le contrat conclu le 23 avril 1999 et relatif à l'impression et à la fourniture de chèques-services pendant la période du 1er avril au 31 juillet 1999 est en cours d'exécution;

Considérant que le Conseil d'Etat n'a aucune compétence pour intervenir dans l'exécution d'un contrat;

Considérant que l'acte détachable, la décision prise le 15 avril 1999 par l'autorité administrative de contracter avec la S.A. Multiservice Chèque à Bruxelles, a sorti ses pleins et entiers effets; qu'un éventuel arrêt de suspension serait impuissant à remettre en cause le contrat avenu et demeurerait sans effet juridique; que, du reste, comme l'indique la requérante elle-même, "il ne s'agit pas du préjudice résultant de l'attribution du marché transitoire"; que, partant, la requérante paraît sans intérêt à postuler la suspension demandée;

Considérant qu'à défaut de réunir les conditions pour qu'une suspension puisse être ordonnée conformément à l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la demande de mesures provisoires ne saurait être accueillie;

D E C I D E :

Article unique.

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre des référés, le premier juin 1900 no-
nante-neuf par :

MM. HANSE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P.HARMEL.

Ph.HANSE.